

EE/AJ
Départ : 4175



VILLE DE NOUMEA

Haut-Commissariat de la République
en Nouvelle-Calédonie

22 AVR. 2020

CONTRÔLE DE LEGALITE

ARRETE N° 2020 / 816

MODIFIANT L'ARRETE MODIFIE N° 2009/4361 DU 12 NOVEMBRE 2009
PORTANT CREATION D'EMPLACEMENTS SUR LE DOMAINE PUBLIC
DE LA COMMUNE DE NOUMEA

Le Maire de la Ville de Nouméa,

Vu la loi organique modifiée n° 99/209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie, publiée au journal officiel de la Nouvelle-Calédonie le 24 mars 1999,

Vu la loi modifiée n° 99/210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie, publiée au journal officiel de la Nouvelle-Calédonie le 24 mars 1999,

Vu le Code des Communes de la Nouvelle-Calédonie,

Vu l'arrêté modifié du Maire de la Ville de Nouméa n° 2008/2269 du 27 juin 2008 portant refonte de la réglementation de diverses utilisations privatives du domaine public,

Vu l'arrêté modifié du Maire de la Ville de Nouméa n° 2009/4361 du 12 novembre 2009 portant création d'emplacements sur le domaine public de la Commune de Nouméa,

ARRETE :

ARTICLE 1er. –

L'article 1er de l'arrêté modifié n° 2009/4361 du 12 novembre 2009 susvisé est modifié comme suit :

ARTICLE 1er. -NOUVEAU

Les permissionnaires des commerces ambulants sont autorisés à stationner leurs véhicules ou chariots aux emplacements ci-après désignés :

I - VEHICULES DE MARCHANDS AMBULANTS :

1) A L'ANSE-VATA

- UNE (1) place à l'Arroyo, côté Sud ;
- UNE (1) sur le parking situé face à la piscine du Ouen Toro.

2) AU CENTRE VILLE

- SIX (6) places sur le parking de la Baie de la Moselle ;
- TROIS (3) places sur le parking situé derrière le Centre Hospitalier Territorial Gaston BOURRET.

3) AU 7ème KILOMETRE

- TROIS (3) places sur le terre-plein situé à proximité de l'immeuble ULM, aux abords de la rue Jacques IEKAWÉ.

./.

4) AU 4^{ème} KILOMETRE

- TROIS (3) places sur le parking du cimetière du 4^{ème} Km

5) A MAGENTA

- DEUX (2) places sur le terre-plein de la plage de Magenta ;
- UNE (1) place sur le parking situé entre la poste et le commissariat.
- DEUX (2) places rue Pierre ARTIGUE face à l'école les PERVENCHES - Magenta

6) AU FAUBOURG BLANCHOT

- TROIS (3) places sur le terre-plein situé entre le restaurant "l'Eau Vive" et le rond-point.

7) AU RECEIVING

- UNE (1) place à proximité du parc du Receiving, face à l'OPT.

II - CHARIOTS DESTINES A LA VENTE DE FRUITS ET DE JUS DE FRUITS OU DE CREMES GLACEES, DE SORBETS, DE BARBES A PAPA, DE HOT DOGS, DE POP CORN, ETC. :

- le long des plages de la Ville de NOUMEA et sur les lieux touristiques, à l'exception des quartiers du Centre-ville dont les délimitations sont énumérées dans la réglementation municipale en vigueur.

ARTICLE 2.-

Le délai de recours contre le présent arrêté auprès du Tribunal Administratif de Nouvelle-Calédonie est de 2 mois à compter de sa date de notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 3.-

Le présent arrêté sera enregistré, transmis au Commissaire Délégué de la République pour la Province Sud, publié au Journal Officiel de la Nouvelle-Calédonie et publié par voie d'affichage.

DESTINATAIRES :

- Sub. Adm. Sud	1
- DF (pour TPS)	1
- Direction de la Police Municipale	1
- DRS	1
- DEP	1
- Direction de la Sécurité Publique	1
- SIVAP	1
- J.O.N.C	1
- DITTT	1
- Gendarmerie Nationale	1
- PA (pour DACP)	1

NOUMEA, le 13 MAR. 2020
LE MAIRE


Sonia LAGARD


